



DONIBANE ZIBURUKO EZTITASUNA EUSKAL HERRIAN

TITRE I – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association multi-activités, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, complétée par le décret du 9 avril 2002 et la circulaire du 18 janvier 2010, ayant pour titre : DONIBANE ZIBURUKO EZTITASUNA EUSKAL HERRIAN (dite EZTITASUNA). Elle a été fondée en date du 15 août 1996, sa durée est illimitée.

Article 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé sur les communes de CIBOURE/ST JEAN DE LUZ (64500). Il pourra être modifié par décision du Comité Directeur. L'adresse exacte est précisée dans le règlement intérieur.

Article 3 - OBJET

Eztitasuna a pour but de favoriser la pratique du sport et autres activités, culturelles ou récréatives à partir de 50 ans avec possibilité de dérogation exceptionnelle. Elle comporte deux sections :

- L'une relative aux activités sportives,
- L'autre regroupant les activités culturelles et de loisirs.

La liste des activités proposées est détaillée dans le règlement intérieur d'Eztitasuna.

Eztitasuna organise, de façon ponctuelle, des manifestations, rencontres, repas, soirées récréatives, sorties... pour regrouper de façon conviviale tous ses membres.

Eztitasuna est indépendante de toutes organisations politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques et s'interdit de ce fait, toutes discussions et actions étrangères à ses buts

Article 4 – AFFILIATION

Pour la pratique des activités sportives, Eztitasuna est affiliée à la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS), elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements au niveau national, régional (CORERS) et départemental (CODERS).

Cette affiliation lui procure, entre autres :

- Les assurances
- La formation des animateurs
- L'agrément Jeunesse et Sport

Les adhérents de la section activités culturelles et de loisirs ne sont pas licenciés à la FFRS, ils bénéficient néanmoins d'une assurance spécifique.

TITRE II – COMPOSITION

Article 5 - COMPOSITION

Eztitasuna se compose de membres actifs et de membres d'honneur :

- Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux activités, adhèrent aux présents statuts, respectent scrupuleusement le règlement intérieur de l'Association et sont à jour de leurs cotisations,
- La qualité de membre d'honneur est décernée par le Comité Directeur pour raison exceptionnelle. Ceux-ci seront exonérés de la cotisation Eztitasuna.

Article 6 - ADMISSION ET ADHESION

Pour être adhérent d'Eztitasuna, Il suffit de s'engager à respecter les présents statuts et règlement intérieur et de s'acquitter des cotisations (FFRS, Eztitasuna et activités pratiquées). L'adhésion est valable un an (du 1^{er} septembre au 31 août).

Article 7 - PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHERENT

La qualité d'adhérent se perd en cas de :

- Démission de celui-ci,
- Mesure d'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour faute grave notamment. Avant toute décision d'exclusion, l'adhérent concerné est invité à présenter sa défense au Comité Directeur.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 - COMITE DIRECTEUR

Eztitasuna est administrée par un Comité Directeur constitué de 10 à 25 membres élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale. Chaque année, les membres dont le mandat est échu sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du membre vacant si le nombre de membres devient inférieur au minimum requis et ce jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 - ÉLECTION AU COMITÉ DIRECTEUR

Tout adhérent est éligible au Comité Directeur.

S'agissant de l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, la composition du Comité Directeur doit tendre, autant que possible, à la parité.

Article 10- RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les réunions peuvent se tenir soit sous forme physique soit par tout moyen de communication électronique adapté.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Un compte-rendu de toutes les délibérations du Comité Directeur, signé du Président et du Secrétaire, est adressé par courrier électronique à chaque adhérent de l'association pour information. Il est conservé dans un classeur accompagné de la feuille de présence signée par tous les membres présents. Il est archivé sur support informatique.

Article 11 - EXCLUSION DU COMITÉ DIRECTEUR

Tout membre du Comité Directeur absent sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont gratuites, toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

Article 13 - POUVOIRS DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Comité Directeur gère l'Association dans la limite de ses buts et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblées générales.

Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'Association et non réservé à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion des adhérents d'Eztitasuna.

Les subventions, les recettes dites d'association, les cotisations des adhérents sont gérées par le Comité Directeur qui en assure la répartition afin de favoriser le fonctionnement et les activités de l'association.

Il valide le budget prévisionnel proposé par le bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 14 – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

L'Association est structurée en pôles d'activités pilotés chacun par un coordonnateur. Le nombre de pôles, leur périmètre et les attributions des coordonnateurs sont précisés dans le Règlement Intérieur. Les pôles peuvent être soit relatifs aux activités (ex activités extérieures, activités dansées, ...), soit relatifs au fonctionnement de l'association (ex secrétariat général, finances, ...). Ils sont chargés de gérer leur périmètre pour tous les détails du fonctionnement opérationnel.

Les décisions de nature contractuelles, disciplinaires ou financières tel que précisé à l'article 3 du règlement intérieur, doivent être validées par le Bureau et soumises au vote du Comité Directeur.

Article 15 – BUREAU

Article 15-1 Constitution

Sa constitution complète est précisée dans le règlement intérieur. Il est constitué au minimum :

- du Président
- des Coordonnateurs de pôle

Les membres du Bureau et son Président sont élus, pour une période d'un an, par le Comité Directeur parmi les membres du dit comité après son renouvellement total ou partiel. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 15-2 Rôle du Président

Le Président :

- dirige les travaux du Comité Directeur,
- représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- représente l'Association auprès des administrations et des officiels.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, ses pouvoirs à un autre membre du Comité directeur

Article 15-3 Attributions du Bureau

Il prépare les ordres du jour des comités directeurs et propose les résolutions à mettre au vote.

Il veille à l'application des décisions du Comité Directeur.

Il coordonne l'ensemble des pôles et s'assure de la cohérence des décisions prises par ceux-ci.

Il initie et valide les communications vers les adhérents et les tiers.

Il analyse régulièrement la situation financière et valide les états à présenter au CD ou en AG.

Les membres du Bureau et son Président sont élus, pour une période d'un an, par le Comité Directeur parmi les membres du dit comité après son renouvellement total ou partiel. Les membres sortants sont rééligibles.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (A.G.O.)

Article 16 - CONVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) se réunit au moins une fois par an et comprend tous les adhérents de l'association à jour de leurs cotisations et les membres d'honneur.

21 jours avant la date fixée, les adhérents d'Eztitasuna sont convoqués soit par courrier postal soit par courriel. La convocation comprend :

- La date, le lieu et l'heure de la tenue de l'assemblée,
- L'ordre du jour de la réunion,
- Les questions diverses posées par les membres,
- L'imprimé Procurations,
- L'appel à candidature pour le renouvellement des membres du CD.

L'A.G.O. peut se tenir soit sous forme physique soit par tout moyen de communication électronique adapté.

Article 17 - VALIDITE

Pour la validité des décisions de l'A.G.O., le tiers au moins des adhérents doit être présent ou représenté.

Si ce quotient n'est pas atteint, l'A.G.O. est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Seules sont valables les résolutions prises par l'A.G.O. sur les points inscrits à son ordre du jour. Les questions diverses sont recueillies par écrit avant le début de l'assemblée, la réponse doit être apportée au cours de l'assemblée et en cas d'impossibilité, une réponse par écrit doit être fournie dans les quinze jours qui suivent l'assemblée.

La présidence de l'A.G.O appartient au Président ou, en cas d'empêchement, à son représentant qu'il aura désigné au sein du CD. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont consignées sur un procès-verbal, signé par le Président et le secrétaire, dans un classeur prévu à cet effet et/ou sur un support informatique.

Le vote par procuration est admis (3 procurations par personne maximum). Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence, signée par chaque adhérent présent.

Article 18 - ROLE

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de l'Association par le Comité Directeur :

- Rapport moral
- Rapport d'activités
- Rapport financier

Puis elle délibère et statue sur ces différents rapports :

- Approuve les comptes de l'exercice clos,
- Détermine les orientations à venir,
- Procède au renouvellement ou à la nomination des membres du Comité Directeur,
- Fixe les montants de l'adhésion à l'Association et des différentes cotisations Activités,
- Désigne une commission de contrôle des comptes composée de 2 membres élus,
- Donne pouvoir au Président et au coordonnateur Finances pour signer les actes bancaires (dépôts et retraits).

Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité relative des adhérents présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins le quart des membres présents, exige le vote secret.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur demande écrite au Président du quart des adhérents, le président convoque une AGE dans un délai d'un mois.

L'AGE statue sur les questions de sa seule compétence, à savoir :

- Les modifications à apporter aux présents statuts,
- La dissolution anticipée de l'association,
- Ou autre motif ne relevant pas d'une A.G.O.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que l'A.G.O. L'A.G.E. peut se tenir soit sous forme physique soit par tout moyen de communication électronique adapté.

Pour la validité des décisions, l'AGE doit comprendre, au moins le tiers des adhérents d'Eztitasuna.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés. Sauf dissolution (voir l'article 21) les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE VI – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 19 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par ses adhérents,
- Des subventions éventuelles,
- Du produit des fêtes et manifestations,
- De dons manuels,

- De sponsor ou de mécénat,
- De ventes occasionnelles de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Toutes ces ressources sont gérées par le Comité Directeur conformément à ses attributions.

Article 20 - COMPTABILITE

L'exercice comptable est fixé du 1^{er} septembre au 31 août. Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents sur demande.

TITRE VII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une AGE convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 22 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution de l'Association, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Ceux-ci seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. En aucun cas les adhérents de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'A.G.E.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR & FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 23 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié par le Comité Directeur. Il est présenté à l'A.G.O. suivante pour information.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au respect des valeurs de l'Association et aux modalités pratiques de fonctionnement (cotisations, activités...).

Article 24 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création qu'au cours de son existence.

Fait à Saint-Jean-De Luz, le 23 septembre 2021

La Secrétaire
S. DUPRAT



Le Président
C. LEPRAT

